

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU MASTER FINANCE ASSAS

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13.12.2018

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I - L'« Association des étudiants du Master Finance ASSAS » (ci-après « l'Association »), dénommée l'AMFI, fondée en 2018, a pour but :

- de promouvoir le Master Finance de l'Université Panthéon-Assas (ci-après « le Master ») ;
- de permettre à chaque étudiant de deuxième année, admis au sein du Master, de participer à la promotion de ce dernier ;
- de permettre aux étudiants de première année dudit Master de participer à la promotion de ce dernier ;
- de soutenir les activités du responsable pédagogique du Master par l'organisation d'évènements variés.

ARTICLE II - Sa durée est illimitée, elle a son siège à Paris.

ARTICLE III - L'Association se compose de :

- membres actifs ;
- membres perpétuels ;
- membres associés ;
- membres d'honneur.

Alinéa 1 - Membres actifs

Pour être membre actif, il faut :

- être inscrit ou immatriculé à l'Université Paris II Panthéon-Assas ;
- être admis en tant qu'étudiant de deuxième année du Master ou en tant qu'étudiant de première année du Master, par le responsable pédagogique ;
- être agréé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La cotisation des membres actifs est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire, annuellement. Les membres actifs doivent faire partie d'une commission.

Alinéa 2 - Membres perpétuels

Tout membre actif ou honoraire acquiert le titre de membre perpétuel et se libère de toute cotisation en souscrivant une somme fixée de manière discrétionnaire par le Bureau.

Alinéa 3 - Membres associé

Pour être membre associé, il faut :

- être inscrit et immatriculé dans un établissement d'enseignement supérieur, de Province de France, d'Outre-Mer ou de l'Etranger ;

- être agréé par le Bureau.

La cotisation est fixée de manière discrétionnaire par le Bureau.

Alinéa 5 - Membre d'Honneur

Le titre de Membre d'Honneur peut en outre être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Il est décerné de droit au responsable pédagogique du Master.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale Ordinaire sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE IV - La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves (énumérés au TITRE 6) par le Bureau, sauf recours à la Commission Juridique.

TITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE V –

Les décisions du Bureau sont exécutoires immédiatement, notamment concernant l'activité de représentation, la signature de contrats, l'organisation de manifestations. Elles sont prises à la majorité, avec la prépondérance de la voix du Président en cas de partage égal. Le Président a un droit de veto sur les décisions du Bureau.

ARTICLE VI –

Alinéa 1 - Election du Bureau

Le Bureau est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Sa composition doit comprendre un Président, un Trésorier, un Secrétaire général et les Vice-Présidents des diverses commissions.

Alinéa 2 - Conditions d'éligibilité au Bureau

Pour être éligible au Bureau, il faut faire partie de l'Association et être étudiant en deuxième année du Master.

Les étudiants en première année du Master sont les étudiants effectuant leur Master 1 en Finance à l'Université Panthéon-Assas.

Les étudiants en deuxième année du Master sont les étudiants effectuant leur Master 2 en Finance à l'Université Panthéon-Assas.

Pour être Président, Trésorier ou Secrétaire Général, il faut être majeur et jouir de tous ses droits civiques et politiques.

Pour être Vice-Président d'une commission, il n'est pas nécessaire d'être majeur et de jouir de tous ses droits civiques et politiques.

Alinéa 3 - Vacance du Bureau

En cas de vacance d'un membre du Bureau, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourvoit à son remplacement dans les trois semaines qui suivent, sur proposition des candidats par le Président. En cas de vacance de la Présidence, le Secrétaire Général assure l'intérim ainsi qu'une nouvelle élection dans les trois semaines qui suivent.

La vacance est actée si les conditions suivantes sont réunies :

- absence de présence et de gestion de l'Association pendant au moins deux semaines ;
- vote favorable d'au moins deux membres du Bureau ;

Les vacances universitaires ne peuvent être interprétées comme élément constitutif de la vacance.

ARTICLE VII –

Alinéa 1 - Le Président

Le Président veille au respect des statuts. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier de l'Association.

Alinéa 2 - Réunions du Bureau

Le Président réunit son Bureau dès qu'il le souhaite. Il règle, surveille et répartit les activités de l'Association. La présence effective d'un autre de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il peut rendre un compte-rendu de ces délibérations. Le Président a un droit de veto sur les décisions du Bureau.

Les réunions de Bureau ne sont pas obligatoires. Elles doivent se tenir chaque fois que la situation l'exige, notamment lorsqu'elle fixe le déroulement des événements à suivre.

Le Bureau peut délibérer valablement à distance par l'utilisation de n'importe quel moyen de communication.

Alinéa 3 - Membre démissionnaire du Bureau

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, manqué à trois réunions consécutives sera réputé démissionnaire du poste qu'il occupait au Bureau.

ARTICLE VIII -

Alinéa 1 – Commissions

Les activités de l'Association sont réparties en différentes commissions. Leur nombre et leur composition sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un an.

Alinéa 2 - Répartition des commissions

Le nombre, l'objet, et les responsables des commissions sont déterminés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les commissions doivent être dirigées par les Vice-Présidents, membres du Bureau.

Les Vice-Présidents sont responsables devant l'Association.

Alinéa 3 - Organisation du mandat

Suivant les élections, les commissions organisent une réunion permettant de fixer dans chacune d'entre elles l'ensemble des activités qui se dérouleront sur l'année. Un calendrier est mis en place par commission et par activité de manière à fixer l'ensemble du déroulement de l'année.

Postérieurement à cette obligation, et sauf exception décidée par le Bureau, l'Assemblée Générale Extraordinaire valide le calendrier.

ARTICLE IX –

Alinéa 1 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs, et des membres d'honneur tels que définis à l'article III, ainsi que des membres du Bureau. La date de sa convocation doit être communiquée 7 jours à l'avance. Le lieu où elle doit se tenir est indiqué également au moins 3 jours avant sa réunion.

Les membres perpétuels ont droit de vote aux Assemblées Générales pour les deux années à compter de l'acquisition de leur titre.

Alinéa 2 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois d'Octobre. Elle entend le rapport moral présenté par le Président, le rapport financier présenté par le Trésorier. Elle procède à l'élection du nouveau Bureau selon les termes de l'article VI. Un membre ne peut posséder plus de deux procurations.

L'organisation juridique et technique de cette Assemblée (enregistrement des adhérents, clôture des inscriptions, radiations des membres actifs et honoraires n'ayant pas acquitté leur cotisation) est assurée par une commission juridique comprenant :

- le Président
- le Secrétaire Général
- cinq membres maximums : membres actifs, honoraires de l'Association, membres ou anciens membres du Bureau de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue par le Président. Le Secrétaire Général tient le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que sur les questions inscrites à son ordre du jour ou soulevées par le Président.

Alinéa 3 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit soit à la demande du Bureau et particulièrement de son Président (1er cas), soit à la demande au moins du tiers de ses adhérents (2e cas). Son Ordre du Jour est celui indiqué dans la demande qui a motivé sa convocation. Dans le premier cas, la date et le lieu sont fixés par le Bureau et par la Commission Juridique dans le 3e cas.

L'organisation juridique et technique de cette Assemblée Générale est assurée discrétionnairement par le Bureau dans le premier cas et par la Commission Juridique dans le 3e cas.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que sur l'objet de sa convocation.

Alinéa 4 – Litiges

Les contestations relatives à l'organisation juridique et technique de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ainsi qu'à l'élection du Bureau sont tranchées souverainement par la Commission juridique.

ARTICLE X –

Alinéa 1 - Dispositions Générales

Les opérations financières de l'Association. sont ordonnées par le Président avec l'accord du Trésorier, ou par le Trésorier, avec accord du Président.

Les règlements des dépenses et le recouvrement des recettes sont assurés par le Trésorier, avec accord du Président, ou par le Président, avec l'accord du Trésorier. En cas de désaccord, le Président peut imposer son choix au Trésorier.

Alinéa 2 - Représentation en justice

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président, ou, en cas d'empêchement par le Secrétaire Général.

Les litiges concernant l'exécution d'un contrat dont l'objet est relatif à l'alinéa 3 de l'article 1 détaillant l'objet social de l'Association, ou un contrat formé par un partenariat, doivent considérer l'Association en accord avec son objet social.

ARTICLE XI - Les délibérations du Bureau touchant aux acquisitions, échanges ou aliénations des biens, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, rentrant dans le patrimoine de l'Association doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations du Bureau relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée sous les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

ARTICLE XII - Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites dans les locaux de l'association.

TITRE 3 DOTATION - FONDS - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE XIII - Les ressources de l'Association comprennent :

- cotisations et souscriptions de ses membres ;
- dons et legs ;
- produits des fêtes, galas, voyages étudiants, et autres manifestations ;
- subventions qui pourront lui être accordées ;
- produits des ressources créées à titre exceptionnel ;
- revenus des biens et revenus de toute nature.

ARTICLE XIV - Il est tenu une comptabilité hebdomadaire des dépenses et des recettes de l'Association par le Trésorier, qui peuvent être présentées au Bureau sur simple demande de ce dernier.

TITRE 4 GARANTIE

ARTICLE XV - Les membres du Bureau constituent la garantie financière de l'Association pour tous les contrats, aliénations, opérations financières ou engageant les fonds de l'Association, auxquels celle-ci est partie.

TITRE 5 MOYENS D'ACTION

ARTICLE XVI - Les moyens d'action sont :

- les conférences, cours et expositions, prêts des cours et ouvrages de finance ;
- concours, prix et récompenses
- prêts et bourses ;
- l'entraide sous toutes ses formes ;
- l'organisation de manifestations diverses ;
- la participation aux élections des représentants étudiants ;
- l'utilisation de tout moyen de communication ;
- tout autre moyen utile à la poursuite des buts à l'Article I.

TITRE 6 DISCIPLINE

ARTICLE XVIII - Le Bureau est compétent pour statuer sur toutes les fautes d'un membre de l'Association :

- manquement à l'Honneur ;
- atteinte à la neutralité politique et confessionnelle ;
- manquement à la discipline corporative ;
- et, d'une façon générale, tous cas de nature à porter gravement atteinte à la considération de l'Association.

ARTICLE XIX - Le Bureau peut prendre les sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Réparation ;
- Amende honorable ;
- Blâme ;

- Exclusion temporaire ;
- Radiation ;
- Exclusion du Bureau s'il s'agit d'un de ses membres.

L'accusé a droit à un défenseur, Il ne peut être fait appel de la décision, elle est exécutoire immédiatement. Les sanctions sont cumulables.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le membre visé ait été dûment informé de reproches qui lui sont adressés, et ait eu l'opportunité de faire entendre équitablement sa cause devant le Bureau.

TITRE 7 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XX - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers du Bureau dans son ensemble et au moins un tiers des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale Extraordinaire est à nouveau convoquée.

ARTICLE XXI - En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue tout l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics. Les registres comptables de l'Association sont présentés au Bureau à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 8 SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XXII - Le Secrétaire Général doit faire connaître à la Préfecture tous les changements survenus à la Direction de l'Association.

ARTICLE XXIII - Il peut être prévu un règlement intérieur sur simple proposition du Président et approbation du Bureau.

Signatures :

- le Président de l'Association

- la Secrétaire Général de l'Association

- le membre de l'Association (précédé de la mention « lu et approuvé »)